

République Française

Département du Bas-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SYNDICAT
DES EAUX DE MOLSHEIM ET ENVIRONS

Déclaration d'utilité publique des 6 forages
de MUTZIG avec établissement de périmètres
de protection sur le territoire de la
commune de MUTZIG.

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales.
- VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- VU le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête.
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi N°64-1245 du 16.12.1964.
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967.
- VU la délibération en date du 26 Septembre 1972 par laquelle le Comité-Directeur du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs
- 1) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population du Syndicat, soit onze communes totalisant 18.000 habitants en 1968
 - 2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

VU les Rapports du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine,
en date du 20 Novembre 1964, de Juillet 1970 et du 20 Mars 1974

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6.6.1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre Arrêté en date du 2 Octobre 1974 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, - dossier déposé en Mairie de MOLSHEIM du 5 au 19 Octobre 1974.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Octobre 1974.

VU le rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 1er Octobre 1974 non modifié après l'enquête publique

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs en vue de captage d'eau potable par six forages avec établissement de périmètres de protection, forages situés :

- 1 à MUTZIG - Hôpital
 - 5 à MUTZIG - Stierkopf
- au pied de cette colline et à l'Est de l'agglomération.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs est autorisé à dériver les eaux des six forages ci-dessus désignés.

ARTICLE 3 -

Le volume prélevé sera limité à :

40 m ³ /h	pour le forage de	MUTZIG-Hôpital		
80 m ³ /h	pour le forage N°1	de MUTZIG-Stierkopf		
55 m ³ /h	pour le forage N°2		"	"
105 m ³ /h	pour le forage N°3		"	"
30 m ³ /h	pour le forage N°4		"	"
100 m ³ /h	pour le forage N°5		"	"

410 m³/h

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 26.9.1972 le Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de captage

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Périmètres de protection immédiate

Le Rapport Géologique de Juillet 1970 les définit ainsi:

- pour le puits de l'hôpital, il concerne les abords immédiats du captage dans un rayon de 20 m.

- pour les puits du Stierkopf, ce périmètre en forme de rectangle s'étendra, de 20 m vers l'amont, de 15 m vers l'Est et l'Ouest, et jusqu'à la route départementale CD 30 vers l'aval -

Dans la pratique, les périmètres de protection immédiate sont limités par la propriété acquise par le Syndicat autour des captages. Ces terrains doivent être clôturés.

Périmètres de protection rapprochée - Ils s'étendent

- pour le puits de l'hôpital

- en amont jusqu'au premier chemin approximativement parallèle à la route.

- vers l'Ouest par une ligne de direction Nord-Sud

- en aval à 100 m du puits

- vers l'Ouest par une ligne d'orientation NE-SW passant à 100 m du puits.

- pour les puits du Stierkopf

- de la Bruche à l'aval jusqu'au deuxième chemin parallèle à la D 30 en direction du Nord.

- vers l'Est et l'Ouest ce périmètre sera limité par une ligne d'orientation Nord-Sud à 100 m respectivement des puits F4 et F5.

Périmètre de protection éloignée - Ce périmètre est commun aux six forages, et ses limites sont fixées sur la carte au 1/10.000 donnée en annexe. Il comprend tout le versant Nord du Stierkopf et s'étend en partie sur la rive droite de la Bruche.

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs, seront clôturés. .../...

8.2 Périmètre de protection rapprochée

8.2.1 sont interdits suivant les prescriptions générales données en annexe du Rapport S.G.A.L. du 20 Mars 1974 :

- pour le forage de MUTZIG-Hôpital, les points :
 - 2.1 Installation de dépôts d'ordures
 - 2.2 Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
 - 2.3 Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.
 - 2.4 Epandage ou infiltration d'eaux usées
 - 2.5 Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
 - 2.6 Implantation de canalisations de Produits liquides toxiques.
 - 2.8 Etablissements industriels
 - 2.9 Construction produisant des eaux usées industrielles
 - 2.10 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
 - 2.16 Pacage des animaux.

- pour les forages de MUTZIG-Stierkopf, les points :
 - 2.1 Installation de dépôts d'ordures
 - 2.2 Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
 - 2.3 Installation d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles
 - 2.4 Epandage ou infiltration d'eaux usées
 - 2.5 Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
 - 2.6 Implantation de canalisations de produits liquides toxiques
 - 2.8 Etablissements industriels
 - 2.9 Construction produisant des eaux usées industrielles
 - 2.10 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
 - 2.11 à l'amont du D 30. Constructions produisant des eaux usées domestiques
 - 2.16 Pacage des animaux.

8.2.2. doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines, les activités ou installations concernées par les points suivants :

.../...

- pour le forage de MUTZIG-Hôpital, les points :
 - 2.7 Implantation de stockages d'hydrocarbures
 - 2.11 à l'amont du D 30. Constructions produisant des eaux usées domestiques
 - 2.12 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
 - 2.13 Forage de puits
 - 2.14 Ouverture et remblaiement d'excavations
 - 2.15 Construction, modification ou conditions d'utilisation de voies de communications.
- pour les forages de MUTZIG-Stierkopf, les points :
 - 2.7 Implantation de stockages d'hydrocarbures
 - 2.11 à l'aval du D 30. Constructions produisant des eaux usées domestiques
 - 2.12 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
 - 2.13 Forage de puits
 - 2.14 Ouverture et remblaiement d'excavations
 - 2.15 Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications.

8.2.3 peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

8.3 Périmètre de protection éloignée

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarés en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 correspondant aux prescriptions générales données en annexe.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé.

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin.

.../...

9.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1-1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1-2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2 Installation existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 -

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Les activités visées à l'article 8.2-3 peuvent faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

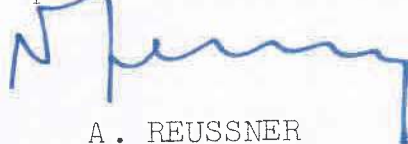
ARTICLE 14 -

Le Président du Syndicat des Eaux de MOLSHEIM et environs, - le Maire de la commune de MUTZIG, - l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, - et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

A STRASBOURG, le 20 Janvier 1975

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture



A. REUSSNER

Pièces jointes :

Plan au 1/10.000

Plan au 1/5.000

Tableau de prescriptions du Géologue pour le puits de l'Hôpital
de MUTZIG

Tableau de prescriptions du Géologue pour les 5 puits du Stierkopf

Prescriptions générales (détail des prescriptions des tableaux).